

PA 61

Folio

5305-2006

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 14 mars 2006  
munie de la clause d'urgence

- 51 avril 2006

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 mars 2006, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit budgétaire supplémentaire 2006 de 70 000 F destiné à couvrir les coûts d'acquisition et d'installation de vitrage antibruit à l'Ecole de formation préprofessionnelle de Saint-Gervais**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre d, et 32, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de 15 de ses membres,

### arrête :

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 70 000 F destiné à couvrir les coûts d'acquisition et d'installation, à l'Ecole de formation préprofessionnelle de Saint-Gervais, de vitrages antibruit.

*Art. 2.* – La dépense prévue à l'article premier sera financée par une économie équivalente dans le budget de fonctionnement 2006 de la Ville de Genève ou par un revenu supplémentaire équivalent.

*Art. 3.* – La charge mentionnée à l'article premier sera imputée sur le compte N° 314300, cellule N° 5003000, Service des écoles et institutions pour l'enfance.

10 AVR. 2006	
Monsieur G.A. de	<input checked="" type="checkbox"/>
Déclaration:	
- dossier	
A traiter par:	
Copies:	
	M. Aegerter
	M. Lasserre
	M. Truniger

Dpt 2

CFI

compte budget

SCM

Art. 4. – Le présent arrêté est muni de la clause d'urgence prévue par l'article 32, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

A) Vu l'article 61 de la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 05) et l'article 32 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), l'urgence est approuvée au motif que la mise en vigueur de cette délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5  
DCTI 3  
DIP 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a wavy, zigzag pattern at the bottom.